

tribunaux qu'une seule fois. C'était au Transvaal. On retrouve une disposition analogue dans les statuts de presque tous les pays du Commonwealth britannique. C'était au cours de la dernière session du parlement du Transvaal avant l'union de cette province à l'Afrique du Sud. Un article spécial de la loi de la Chambre des communes prescrivait que, durant les courtes sessions, l'indemnité parlementaire devait être de tant par jour, à moins que la Chambre n'ait déclaré qu'elle siégeait en session générale. Dans ce cas l'indemnité était plus élevée. Or la Chambre du Transvaal ayant siégé sept jours, son dernier acte avait été de déclarer qu'il y avait eu session générale et que les députés devaient toucher leur pleine indemnité. Des sénateurs s'en offusquèrent,—mais j'anticipe un peu sur les événements. Les députés n'avaient pas voté de crédit à cette fin et, après la session, on demanda au gouverneur général d'émettre un mandat au montant nécessaire pour le paiement des indemnités. Certains sénateurs ne virent pas la chose d'un bon œil et demandèrent un arrêt de suspension à l'égard de ce paiement. La cause fut portée devant les tribunaux qui statuèrent que les députés étaient au courant des faits et auraient pu par conséquent voter eux-mêmes les fonds nécessaires. Ils rejetèrent cependant la demande, parce que les requérants n'avaient pas qualité pour demander un arrêt.

M. CRUICKSHANK: Ils auraient dû en profiter pour se défaire du Sénat.

M. Thatcher:

D. C'est la seule occasion où cette disposition a été déférée aux tribunaux?
—R. La seule que je connaisse.

D. Et la demande a été rejetée?—R. On retrouve cet article dans les lois de presque tous les pays du Commonwealth britannique. La cause avait été portée en appel.

D. Dites, M. Sellar, comment un membre du Parlement peut-il savoir qu'on recourt à des mandats?—R. Il n'a qu'à consulter les comptes publics.

D. A propos du poste n° 215 dont vous avez parlé, où peut-on le trouver?—R. De fait, je le rappelle, ces dépenses ont été imputées sur certains crédits en particulier, aux termes de l'article que le Parlement avait inséré dans la loi des subsides cette année-là.

D. Et le Parlement n'a pas à approuver de nouveau ces dépenses?—R. Oui, monsieur. De fait, le Parlement a voté tout cet argent quand il a approuvé les crédits nos 215, 339 et 434.

D. Autrement dit, le Parlement a approuvé ces montants par la suite?—R. Dans ce cas-là, oui.

D. Mais son assentiment n'était pas nécessaire. C'est donc à nous, monsieur le président, de formuler un vœu à cet égard.—R. Si vous voulez bien me permettre de vous interrompre, je dois dire qu'il n'est pas nécessaire que vous formuliez de vœu à cet égard puisque, comme vous le savez, on doit remanier la loi du revenu consolidé et de la vérification. J'imagine qu'on y retrouvera ce même article. Vous pourrez donc l'examiner au moment de l'étude du bill au comité.

M. SINCLAIR: Comme on l'a signalé, ces mandats ne servent qu'en cas d'urgence, lorsque le Parlement n'est pas en session. M. Sellar vient de nous rappeler que le Parlement aura l'occasion de se prononcer sur le remaniement de la loi du revenu consolidé et de la vérification.

M. THATCHER: Sans doute mais, autant que je sache, rien n'empêche le gouvernement de dépenser des millions de dollars s'il le veut, sans demander l'assentiment du Parlement. J'avais l'impression que seul le Parlement pouvait autoriser des dépenses.

M. RICHARD (*Gloucester*): Il y a un autre point que je ne saisis pas bien. Vous dites que les sommes dépensées en vertu de mandats ont été votées plus tard sous forme de crédits?